

Délibération du Conseil municipal de LOOS

Séance du 29 septembre 2022 à 18h

Délibération n°2022-09-29-01

Commission règlement intérieur du 9 juillet 2022

Conseillers en exercice	Présents	Excusés	Absent
35	31	4	0

MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (MANDAT 2020-2026)

Madame le Maire expose ce qui suit:

I – Rappel du contexte

L'article L.2121-8 du Code Général de Collectivités Territoriales énonce que « *Dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.* ».

Il est rappelé que le règlement intérieur du mandat 2020-2026 a été adopté par le conseil municipal par délibération n°2021-03-18-01 du 18 mars 2021, et modifié par délibération n°2021-06-24-01 du 24 juin 2021 (modification de l'article 6 : questions orales) puis par délibération n°2021-09-28-01 du 28 septembre 2021 (modification de l'article 16 « Enregistrement des débats »).

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire, de tout conseiller en son nom propre ou au nom d'un groupe politique, suite à des modifications réglementaires ou à des évolutions du fonctionnement de l'assemblée délibérante sur le mandat 2020-2026.

II – Objet de la délibération

La commission règlement intérieur réunie le 9 juillet 2022 a discuté de modifications du règlement intérieur suite à l'actualisation de dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment aux nouvelles dispositions réglementaires applicables au 1^{er} juillet 2022, selon les débats exposés dans le compte rendu de commission adressé à chaque représentant de groupe.

Les modifications du règlement intérieur sont exposées ci-après (figurant en gras) :

Article 1: Citation de l'article L.2121-9 du CGCT dans son intégralité : « Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

• *Article 3:* Citation de l'article L.2121-10 du CGCT apportant des précisions sur l'ordre du jour :
Dans le respect des dispositions de l'article L.2121-10 du CGCT (cf. Supra – article 2 du présent



Délibération du Conseil municipal de LOOS

Séance du 29 septembre 2022 à 18h

Délibération n°2022-09-29-01

Commission règlement intérieur du 9 juillet 2022

Conseillers en exercice	Présents	Excusés	Absent
35	31	4	0

MODIFICATION N°3 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (MANDAT 2020-2026)

règlement intérieur), le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public, par affichage en mairie et sur le site internet de la Ville. Il comporte l'énoncé des informations et des projets de délibérations.

- **Article 7:** Citation de l'article L.2121-22 du CGCT dans son rédaction, en vigueur depuis le 23 mars 2014 (Les règles étant, depuis cette date, applicables aux communes de plus de 1000 habitants) :
« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Article 29 :** Citation de l'article L.2121-27-1 du CGCT dans sa rédaction, en vigueur depuis le 1er mars 2020 (Les règles sont, depuis cette date, applicables aux communes de plus de 1000 habitants).
« **Dans les communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal pour le mandat 2020-2026, en sa version n°4 (modification n°3) telle qu'annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

ADOpte la modification n°3 du règlement intérieur du conseil municipal, pour le mandat 2020-2026, annexé à la présente délibération.

Adoptée par :

33 voix pour : Groupes « Choisir Loos », « Un autre Loos, ensemble », Madame ROUSSEL (représentée) et « Décidez pour Loos »

2 voix contre : Groupe « Vivre Loos passionnément »



Page 2/2

Date d'envoi en préfecture :

Date d'affichage :

Pour extrait conforme
Le maire
Anne VOITURIEZ